



Congé délivré par le bailleur en vue de vendre le logement

Modèle donné à titre indicatif destiné à vous aider à rédiger votre propre courrier : il est de votre responsabilité de vérifier qu'il correspond bien à votre situation. Pour toute information complémentaire consultez l'ADIL.

Lettre recommandée avec AR / acte d'huissier

Madame, Monsieur¹,

Votre bail concernant le logement situé (*adresse*)..... signé le..... (*date*) vient à expiration le

Conformément à l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989 j'ai l'honneur de vous donner congé pour le logement.
Ce congé est motivé par la vente du logement. Il vaut offre de vente à votre profit et vous avez en tant que locataire la possibilité d'acheter le logement que vous occupez par préférence à tout autre candidat au prix et selon les modalités fixées dans la présente lettre :

- Prix : ... euros (*Attention : ne jamais ajouter « à débattre » car cela peut entraîner la nullité du congé*)
- Modalités de la vente :

Je vous remercie de me faire savoir dans les délais indiqués à l'article 15 II de la loi du 6 juillet 1989 reproduit ci-après, si vous entendez user de votre droit de préemption en achetant le logement. La présente offre est valable pendant les deux premiers mois du délai de préavis.

Article 15 II de la loi du 06 juillet 1989 alinéas 1er à 5.

« Lorsqu'il est fondé sur la décision de vendre le logement, le congé doit, à peine de nullité, indiquer le prix et les conditions de la vente projetée. Le congé vaut offre de vente au profit du locataire : l'offre est valable pendant les deux premiers mois du délai de préavis. Les dispositions de l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ne sont pas applicables au congé fondé sur la décision de vendre le logement.

A l'expiration du délai de préavis, le locataire qui n'a pas accepté l'offre de vente est déchu de plein droit de tout titre d'occupation sur le local.

Le locataire qui accepte l'offre dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au bailleur, d'un délai de deux mois pour la réalisation de l'acte de vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le locataire de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois. Le contrat de location est prorogé jusqu'à l'expiration du délai de réalisation de la vente. Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est nulle de plein droit et le locataire est déchu de plein droit de tout titre d'occupation.

Dans le cas où le propriétaire décide de vendre à des conditions ou à un prix plus avantageux pour l'acquéreur, le notaire doit, lorsque le bailleur n'y a pas préalablement procédé, notifier au locataire ces conditions et prix à peine de nullité de la vente. Cette notification est effectuée à l'adresse indiquée à cet effet par le locataire au bailleur ; si le locataire n'a pas fait connaître cette adresse au bailleur, la notification est effectuée à l'adresse des locaux dont la location avait été consentie. Elle vaut offre de vente au profit du locataire. Cette offre est valable pendant une durée d'un mois à compter de sa réception. L'offre qui n'a pas été acceptée dans le délai d'un mois est caduque. Le locataire qui accepte l'offre ainsi notifiée dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au bailleur ou au notaire, d'un délai de deux mois pour la réalisation de l'acte de vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le locataire de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le

¹ Un congé séparé doit être adressé à chacun des locataires

délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est nulle de plein droit.»

Dans le cas où vous ne souhaiteriez pas exercer votre droit de préemption, le bail prendra donc fin le... date à laquelle les lieux devront être libérés.

Il vous est toutefois possible de mettre fin au bail avant cette échéance, si vous le souhaitez.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en conséquence toutes dispositions afin de trouver un autre logement et de me restituer le logement en bon état de propreté, de réparations locatives et conforme à l'état des lieux d'entrée dressé le...

Je vous propose d'établir rapidement par écrit les modalités de visites du logement conformément à l'article 4-a de la loi du 6 juillet 1989 de façon à concilier dans la mesure du possible nos intérêts respectifs.

Je vous propose d'établir l'état des lieux de sortie prévu par l'article 3 de la loi du 6 juillet 1989 dès que vos meubles auront été déménagés du logement, soit au plus tard à la fin du bail le.....

Je vous serais reconnaissant(e) de bien vouloir me faire savoir si cette date d'état des lieux vous convient ou de m'en proposer une autre dans le cas où vous souhaiteriez libérer les lieux de façon anticipée.

Je vous restituerai le dépôt de garantie au plus tard dans le délai de deux mois après la remise des clés conformément à l'article 22 de la loi du 6 juillet 1989.

Veuillez agréer ... Madame, Monsieur ...

Fait à... le...

Signature

Rappel sur les congés donnés par le bailleur

Ces congés ne peuvent être donnés par le propriétaire qu'à l'expiration du bail, selon des modalités très strictes et pour certains motifs seulement.

Ces motifs sont au nombre de trois :

1. la reprise du logement pour y habiter (uniquement au bénéfice du bailleur, de son conjoint, de son concubin notoire depuis au moins un an à la date du congé, de son partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité, de ses ascendants ou descendants ou ceux de son conjoint, concubin notoire ou partenaire)

2. la vente du logement (la vente devra être proposée en priorité au locataire dans le congé)

3. un motif légitime et sérieux (il s'agira le plus souvent de l'inexécution par le locataire de 'une de ses obligations ou de la rénovation lourde de l'immeuble nécessitant le départ du ou des locataires)

Le préavis minimum est de six mois avant la fin du bail. C'est la réception et non l'envoi de la ou des lettres de congé par le ou les locataires qui est prise en compte, il vaut donc mieux s'y prendre largement à l'avance pour éviter les problèmes dus à l'absence ou à la distraction d'un locataire ne retirant pas à la Poste le congé que vous lui avez adressé.

Ce congé doit être donné obligatoirement par lettre recommandée avec avis de réception dont on prendra soin de conserver une copie ou en recourant aux services d'un huissier (en particulier lorsque le ou les locataires ne retirent pas le courrier à la Poste).

Il doit y avoir un congé par titulaire du bail (par exemple un courrier par colocataire ou par titulaire d'un Pacs), en cas de locataires mariés il faut donc envoyer deux courriers, l'un à l'époux l'autre à l'épouse.

Le non-respect des conditions de forme, une mauvaise motivation ou un délai de préavis dépassé même d'une seule journée entraînent la nullité absolue du congé et donc le renouvellement du bail pour au moins trois ans.

Attention !

Certains locataires sont protégés dans certaines circonstances (par ex. les personnes âgées).

N'hésitez pas à prendre contact avec l'ADIL pour vérifier que vous ne vous trouvez pas dans l'un de ces cas particuliers.

Ce modèle, donné à titre indicatif, répond aux situations les plus courantes.

Pour toute information complémentaire, consultez l'ADIL.

ADIL de l'Isère
2 Bd Maréchal Joffre – 38000 GRENOBLE
Tél. : 04 76 53 37 30
1 Rue Buffon – 38300 BOURGOIN JALLIEU
Tél. : 04 74 93 92 61